



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

Secrétariat général
Direction du développement durable
Et des politiques interministérielles
Bureau de l'urbanisme
et de l'Environnement

n° 06-4280 DDDPI/BUE

ARRETE

complémentaire
modifiant les prescriptions imposées
Au centre hospitalier de La Rochelle
pour l'exploitation d'une blanchisserie,
à PERIGNY

LE PREFET du département de Charente Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
Vu la nomenclature des installations classées
Vu l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 12 mai 2006 au Centre Hospitalier de La Rochelle en vue d'exploiter une blanchisserie sur le territoire de Périgny
Vu la demande présentée le 12 septembre 2006 par le Centre Hospitalier de La Rochelle en vue de rectifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
Vu le rapport et les propositions en date du 4 octobre 2006 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu, en date du 22 novembre 2006
Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} décembre 2006 à la connaissance du demandeur
Vu le courrier du 07 décembre 2006 par lequel l'exploitant précise que ledit projet n'appelle aucune observation de sa part,

CONSIDERANT que les séchoirs et le tunnel de séchage ne peuvent de par leur construction être assimilés à des installations de combustion au même titre qu'une chaudière de production de vapeur,

CONSIDERANT qu'il convient de lever toute ambiguïté entre les installations de combustion et les séchoirs à linge,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 mai 2006 sont modifiées comme suit :

- dans l'article 3.1.3 la dernière phrase est supprimée
- le libellé du titre 8 est remplacé comme suit :

" TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE"

Article 2 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le maire de Périgny, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 21 décembre 2006

Le Préfet

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent Niquet